3 1225 00519 2402
BIBLIOTHÈQUES-UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Canadian Radio-Television Commission

Conseil de la Radio-Télévision Canadienne

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

LA RADIO MF AU CANADA -

ÉNONCÉ DE POLITIQUE POUR UN SERVICE RADIOPHONIQUE DIVERSIFIÉ.

GNAF
C755RD
1975

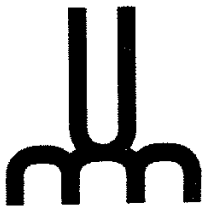

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
BIBLIOTHÈQUE

La Radio MF au Canada

Une politique en vue d'assurer un service radiophonique diversifié

Table des matières

PREMIERE PARTIE INTRODUCTION ET RESUME

1. Les objectifs de cette publication 1
2. Quelques points de repère 1
3. Le développement de la radiodiffusion canadienne 3
4. Préoccupations relatives à la radio 4
   - Une radio de qualité supérieure 5
5. Résumé des mesures adoptées par le Conseil 7

DEUXIEME PARTIE UN SERVICE MF DIFFERENT DU SERVICE MA

1. Introduction 10
2. Le caractère spécifique de la programmation MF - Une programmation de "premier plan" - Les catégories de teneur 12
   - Formule d'émmissions - Contenu d'émissions 12
   - Classement des formules d'émissions 13
   - Exemples de "Formule-premier plan" 14
3. Les mesures relatives à la propriété commune des stations MA et MF 15
   - Interdiction de la diffusion simultanée 16
   - Différenciation des classes de licence MF pour les stations à propriété indépendante et les stations à propriété commune 16
   - Différenciation des lettres d'appel 16
4. Les émissions souscrites de la programmation MF (syndicated programs). 17
5. Les restrictions relatives aux interruptions commerciales durant les émissions de nouvelles 17

6. La diminution du temps maximum alloué aux réclames commerciales à la radio MF 18

7. Les mesures relatives à la réception technique des stations MF 18

. Radiodiffusion stéréophonique 19

. Radiodiffusion quadraphonique 19

. Récepteurs MA - MF 19

TROISIEME PARTIE PROMESSE DE REALISATION EN MATIERE DE PROGRAMMATION

1. Introduction 20

. Un nouveau formulaire de demande MF 21

. Les conditions de licence relatives aux promesses de réalisation du requérant en matière de programmation 22

. La publication de la promesse de réalisation en matière de programmation 23

. L'envoi des enregistrements et des registres d'émissions 24

2. La réalisation des projets de programmation 25

. Section A: Langue de diffusion 25

. Section B: Affiliation à un réseau ou autres affiliations 26

. Section C: Durée de la programmation dans chaque catégorie de teneur 26

. Section D: Politique générale et projets - Création orale 26

. Section E: Politique générale et projets - Musique 29

. Section F: Politique générale et projets - autopublicité et publicité 30

. Section G: Contenu canadien 31

. Section H: Automatisation 32

. Section I: Formules de programmation 32

. Section J: Horaires 32

3. Autres questions importantes relatives à la radio MF 33

. Diffusion des émissions de la Société Radio-Canada aux stations MF privées 33

- Rectification du déséquilibre au sein du service radiophonique dans des centres tels que Montréal, Vancouver et Toronto 33

- Stations MF "communautaires" et non commerciales 34

- Premier service radiophonique local au MF 34

4. Mise en application de la politique MF 34

- Audience publique du 11 mars 1975 consacrée à la discussion de la réglementation proposée 35

- Première étape - Licence intérimaire 37
  - Exigence au sujet de la révision de la promesse de réalisation en matière de programmation

- Deuxième étape - Stade final de la mise en application. 38

Le 20 janvier 1975

PREMIÈRE PARTIE INTRODUCTION ET RESUME

1. Les objectifs de cette publication

Le présent document expose les objectifs et les exigences du Conseil à l'égard du développement de la radio MF au Canada. Cet exposé s'insère dans le contexte d'une discussion générale relative au secteur "radio" de la radiodiffusion; le Conseil estime à ce sujet que le développement de l'ensemble de ce secteur doit se faire de façon équilibrée, afin de permettre à chaque élément qui le compose de contribuer individuellement à la réalisation des objectifs de la Loi sur la radiodiffusion. Dans cette perspective, le Conseil réitère la déclaration faite à cet égard dans son "Projet de politique relative à la radio MF dans le secteur privé", le 19 avril 1973:

> "Chaque genre de radiodiffusion possède ses propres caractéristiques et possibilités. Qu'il s'agisse de la télévision publique ou privée, de la radio MA ou MF publique ou privée, ou encore des émissions d'origine locale distribuées par les systèmes de télévision par câble, le problème reste le même: comment chaque genre de radiodiffusion contribue-t-il convenablement et distinctement à la réalisation de l'objectif de la Loi sur la radiodiffusion, qui prévoit l'offre d'émissions variées utilisant le plus possible des ressources canadiennes?
>
> Chaque fois que de nouveaux titulaires de licence sont entrés sur le marché de la radiodiffusion, ou lorsque des titulaires de licence déjà établis ont empiété sur le service offert par d'autres titulaires de licence, le Conseil s'en est toujours tenu au principe découlant des objectifs du système canadien de radiodiffusion énoncés dans la Loi sur la radiodiffusion et selon lequel les radiodiffuseurs doivent compléter et développer les émissions existentes et éviter la duplication inutile du service.
>
> Le Conseil s'est inspiré de ce principe en accordant des licences à des deuxième et troisième services de télévision au Canada ainsi qu'à des entreprises d'étudiants et en favorisant les émissions au canal local des entreprises de câble. Il s'est servi du même principe pour différer l'approbation des projets de Radio-Canada, radio I et II, fondant cette décision en partie sur une évaluation du risque prévisible que la radio publique n'offre plus qu'une pure imitation du style d'émissions proposé par la radio privée. Le Conseil est d'avis que ce même principe est d'une extrême importance dans l'étude de demandes, afin de s'assurer que la radio MA et la radio MF répondent à des besoins de programmation différents au sein du système canadien de radiodiffusion".

2. Quelques points de repère

Dès sa création, le 1er avril 1968, le Conseil se préoccupe de formuler une politique appropriée à la radio MF.

Le 28 mai 1968, dans l'un de ses premiers avis publics, le Conseil refuse des demandes pour l'établissement de quatre nouvelles stations MF, en déclarant que "les requérants n'ont pas démontré à la satisfaction du Conseil, qu'ils pourraient permettre aux divers publics qu'ils se proposent de desservir de bénéficier d'une programmation nouvelle et différente. Les bandes MF sont du domaine public et le Conseil est fermement déterminé à orienter leur utilisation de façon à ce qu'elles puissent contribuer à varier la programmation en général et à compléter et à enrichir les services déjà offerts par les stations actuelles". Le Conseil déclare également que "dans le but d'assurer un développement rationnel de la radiodiffusion MF, une étude sera incessamment entreprise".

Le Conseil a tenu depuis lors deux audiences publiques et reçu des centaines de mémoires et de lettres. On trouvera ci-après la liste des principales mesures prises par le Conseil à l'égard de la politique MF. Cette énumération contribuera à situer le présent document dans une juste perspective.

Du 10 au 13 juin 1969, le Conseil tient une audience publique à Montréal, et invite le grand public, les radiodiffuseurs et autres personnes concernées, à commenter le rôle de la radiodiffusion MF au Canada. Les principales questions soulevées par le Conseil lors de cette audience comportent: l'expansion de la bande MF du point de vue technique, les nouvelles politiques de licences MF et le contenu de la programmation MF, à la lumière des objectifs du système canadien de radiodiffusion, tels qu'exposés dans la Loi sur la radiodiffusion.

Le 19 avril 1973, le Conseil publie un "Projet de politique relative à la radio MF dans le secteur privé", énonçant les politiques proposées par le Conseil à l'égard des licences et de la réglementation pour la radio MF dans le secteur privé au Canada. Au mois de juin, on ajoute à ce document un projet de nouvelles catégories de contenu, applicables à la programmation de la radio MA et MF.

Du 29 au 31 octobre 1973, le Conseil tient une audience publique à Ottawa afin d'étudier les représentations qui ont été faites au sujet de son "Projet de politique relative à la radio MF dans le secteur privé" et des nouvelles catégories de contenu. Lors de cette audience, des représentants du grand public, des radiodiffuseurs MF et d'autres personnes intéressées ont présenté des mémoires et répondu aux questions du Conseil.

Au cours des trois dernières années, bien que le Conseil n'ait accordé aucune nouvelle licence de station MF commerciale - et ce, à dessein, en attendant que sa politique MF soit formulée - il étudie et approuve un certain nombre de demandes concernant des stations MF communautaires non-commerciales. Ces demandes sont approuvées par le Conseil pour la ville de Kitchener en 1973 et Vancouver, Montréal et Chicoutimi en 1974. Une demande concernant une station MF étudiante pour la ville de Québec est approuvée en 1972, et une demande similaire pour Winnipeg fait l'objet de l'avis public du Conseil du 19 juillet 1974.

La présente publication, qui est accompagnée d'un projet de modification des Règlements MF et d'un projet de formulaire de demande d'une licence MF, exprime la position du Conseil à l'égard d'une politique de base pour

les licences et la réglementation de la radio MF dans le secteur privé - position qui s'est dégagée des études et des consultations entreprises au cours des étapes mentionnées plus haut.

3. Le développement de la radiodiffusion canadienne

Au Canada, la radiodiffusion se développe de telle sorte que nous pourrions fort bien, avec l'élaboration et l'application de politiques appropriées, nous trouver dans la position enviable d'avoir un choix de quatre services radiophoniques:

Secteur public-MA Secteur public-MF Secteur privé-MA Secteur privé-MF

Dans le secteur public, la Société Radio-Canada joue un rôle irremplaçable à l'échelle du pays, à titre de responsable du service national de radiodiffusion. Il existe également un petit nombre de services de radiodiffusion offerts par des institutions d'éducation qui ont reçu des licences, suite à l'Arrêté en conseil PC 1972-1569. Dans le secteur privé, en plus des services offerts par un très grand nombre de stations de radio commerciales, des services distincts sont offerts par des stations de radio étudiantes et communautaires.

Sans doute des lacunes dans ces services subsisteront-elles pour un certain temps, mais il n'en reste pas moins que la définition de ces quatre types de services distincts représente le moyen d'élaborer des alternatives et de préciser des objectifs à long terme. Les services du réseau MA de Radio-Canada, anglais et français, atteignent l'ensemble des Canadiens, à l'exception d'un faible pourcentage. Dans bien des cas cependant, les stations privées affiliées au réseau de Radio-Canada n'offrent qu'un nombre d'heures limité du service de ce réseau. La chose se produit dans des localités aussi importantes que London, Kingston, Rimouski ou Sudbury.

En ce qui a trait au rayonnement national, l'expansion du service du réseau MF de Radio-Canada en est à ses débuts.

Dans le cas du service MA du secteur privé, les Canadiens sont également très largement desservis. Cependant, là encore, certaines régions ont un choix d'émissions restreint, sinon inexistant, à cause de la pénurie de stations à services multiples. D'autre part, certains Canadiens ne disposent pas d'un service radiophonique local dans leur langue maternelle. C'est le cas par exemple de la partie nord du Nouveau-Brunswick, où une bonne partie de la population est de langue française. De même les régions éloignées du Grand Nord n'ont pas de service radiophonique local, et n'ont accès à aucune installation radiophonique locale.

Pour ce qui touche le service MF du secteur privé, il est très inégalement développé sur le plan national.

Dans ces circonstances, le défi auquel fait face la radiodiffusion canadienne est celui de s'assurer que:

1. une nette distinction soit établie entre chacun des quatre types de service, et que:

2. dans la mesure où les fonds publics et les revenus commerciaux le permettent, le plus grand nombre de Canadiens aient accès au choix le plus complet possible de services.

Dans son avis public du 18 octobre 1973, relatif à la politique de radio de la Société Radio-Canada, le Conseil soulignait les mesures prises par la Société afin d'assurer le maintien et l'amélioration, au réseau MA comme au réseau MF, d'un choix complet d'émissions se différenciant totalement de celles du secteur privé.

Alors que les règlements à présent proposés par le Conseil, de même que le nouveau formulaire de demande MF s'appliqueront à Radio-Canada, la majorité des objectifs et des exigences de la présente publication s'appliqueront uniquement à la radio MF du secteur privé. Toutefois, le Conseil s'attend à ce que la programmation de Radio-Canada dépasse la plupart de ces exigences, à cause de la nature du mandat de cet organisme et de l'importance de ses ressources.

Les objectifs du Conseil visent au maintien et au développement des deux services radio de Radio-Canada, conformément à la politique de cette Société, au maintien et au développement de la radio MA du secteur privé et à l'apparition d'un nouveau style de radio MF du secteur privé. Le Conseil sollicite la collaboration de tous les artisans en radiodiffusion en vue d'assurer aux Canadiens des émissions de qualité qui répondent aux objectifs d'une programmation diversifiée, tels qu'énoncés dans la Loi sur la radiodiffusion.

4. Préoccupations relatives à la radio

Nombre de groupes et d'individus ont exprimé leur mécontentement à l'égard de la radio privée. Les griefs les plus souvent exprimés lors des audiences publiques du Conseil, dans la correspondance et au cours de discussions sur le sujet, sont les suivants:

- la radio est bruyante et stridente
- la radio manque de fond; elle est triviale et ennuyeuse
- le choix des pièces musicales est limité; la musique est tapageuse
- la radio est commercialisée à l'excès
- la radio est imitative; c'est partout le même son
- les bulletins de nouvelles se répètent; ils sont mécanisés et trop condensés
- les émissions de divertissement sont trop peu nombreuses
- les personnalités ne se compromettent pas dans leurs émissions.

Il serait injuste de prétendre que toutes ces critiques peuvent normalement s'appliquer à l'ensemble des stations de radio du secteur privé. Il faut reconnaître de plus que la situation actuelle provient, dans une certaine mesure, de la décentralisation, qui est l'une des caractéristiques les plus remarquables du système de la radiodiffusion canadienne.

Presque partout dans le monde, la radio est fortement centralisée tant au niveau administratif qu'exécutif. Il en va de même pour la télévision. Dans un pays de la grandeur du Canada, un système de radio décentralisé comporte de réels avantages, puisqu'il fournit par exemple un service régional à de nombreuses collectivités qui n'ont même pas de journal local. Mais, comme en toutes chose, il y a un prix à payer; dans le cas de la radio du secteur privé au Canada, une certaine standardisation de la programmation est un point faible.

Il faut à tout prix préserver les avantages de ce caractère distinctif du système de la radiodiffusion canadienne et s'employer également à en corriger les imperfections. Ainsi l'expansion indispensable des installations au Canada doit être assortie à une insistance judicieuse en vue d'obtenir progressivement une programmation de plus grande qualité et plus diversifiée.

Le Conseil se doit de reconnaître la contribution réelle de la radio du secteur privé au Canada, d'évaluer les critiques qu'on en a faites et de s'assurer que la radio privée contribue de façon marquée à la réalisation des objectifs de la Loi sur la radiodiffusion.

Comme l'a souligné en 1973 l'Association canadienne des radiodiffuseurs dans sa présentation à l'audience publique sur la radio MF:

> "Le développement de la bande MF ne doit pas se traduire par une simple multiplication de services. Nous croyons qu'il faut en arriver à une nouvelle conception de la production et du service".
>
> "La radio MF devrait être . . . universelle dans son attrait, et je veux dire par là, à la portée de tous, avec un très vaste choix d'émissions".

Une radio de qualité supérieure. A l'instar de tous les radiodiffuseurs, ceux de la radio sont appelés par la Loi sur la radiodiffusion à respecter des normes élevées. C'est pourquoi le Conseil désire que les objectifs fixés pour la radio soient autre chose que des voeux pieux; là comme ailleurs, l'excellence s'impose.

Il existe peu d'espoir d'atteindre l'excellence dans le domaine de la radio si, par exemple, une station ne fait que retransmettre un matériel qui provient d'ailleurs et qui n'intéresse pas ou peu son auditoire. Seuls des artisans créateurs peuvent vraiment animer une station et lui donner identité et authenticité. La musique d'ambiance commerciale dans un centre d'achat peut être ou ne pas être reposante et utile, mais elle peut difficilement constituer un service radiophonique tel qu'envisagé par la Loi sur la radiodiffusion.

> "J'évoque ici la notion de changement technologique qui a affecté l'exploitation de la radio. Tout peut être pré-enregistré, même les voix, les interviews et ainsi de suite. Qu'importe si, de minute en minute, heure après heure, la programmation est bonne, agréable et variée. Ce qui manque c'est la vie, l'âme, le contact vocal direct. L'origine de l'émission fait toute la différence. De là, le principal grief que la station MF n'est pas le point d'origine de l'émission - c'est tout au plus une station

réémettrice d'une émission qui provient . . . d'ailleurs."

Dr. Pierre Camu
Président de la ACR
Symposium sur l'avenir
de la radio MF

L'excellence provient d'un effort sérieux pour présenter ce qu'il y a de mieux dans tous les domaines - que ce soit la meilleure musique populaire ou classique, la meilleure oeuvre littéraire, ou le meilleur commentaire critique. Le Conseil est d'avis que le public tout autant que l'expert peuvent facilement distinguer l'excellence de la banalité et que l'indifférence à l'égard de l'existence de telles normes est le plus mauvais service à rendre à la société.

Un service de haute qualité existe lorsque tous les artisans, à tous les niveaux, que ce soit de la direction, de l'administration, de la technique ou de l'animation, sont soucieux d'une radio professionnelle, et deviennent des artistes dans leur métier. Ainsi les normes professionnelles de la radio se mesurent à l'apport, facilement identifiable d'ailleurs, de chacun selon la qualité de l'exercice de son savoir. Les stations de radio qui s'imposent de telles normes se distinguent du fait qu'elles connaissent leurs auditoires et diffusent des émissions d'information et de divertissement non seulement adaptées aux besoins et aux goûts de ces auditoires, mais également aptes à les développer. De telles normes sont indispensables et doivent constituer les éléments importants et distinctifs du système de la radiodiffusion canadienne.

Dans ce contexte, on ne peut permettre que la programmation de la radio demeure captive d'univers restreints. La musique enregistrée constitue en moyenne 75% de la programmation de la radio, et pourtant seule une fraction des enregistrements disponibles est radiodiffusée. Lorsqu'on pense à la variété du matériel disponible dans les librairies, les magasins de disques, les étalages de revues, les pages de loisirs et de divertissement des journaux, il faut bien reconnaître que la radio est un véhicule pauvre d'expression. La radio doit développer sa production avec des éléments nouveaux et permettre au public de découvrir et d'apprécier un choix plus diversifié de pièces musicales et de textes parlés.

La diversité est un facteur critique pour déterminer la richesse de la culture d'une société. Dans le domaine de la radio, l'importance d'une discothèque et les diverses façons dont on utilise les enregistrements selon un certain nombre de formules, sont deux des aspects les plus importants de la fonction culturelle de ce medium. Le Conseil est convaincu que de telles caractéristiques peuvent être évaluées d'une façon rationnelle et exploitées de façon progressive et systématique.

La radio, selon l'un des objectifs de la Loi sur la radiodiffusion, en tant qu'élément du système de la radiodiffusion canadienne, doit offrir, une programmation diversifiée, de grande qualité et favoriser l'utilisation des ressources canadiennes dans tous les domaines, notamment dans celui de la création. Les divers groupes de la société canadienne ont droit d'avoir sur les ondes un choix représentatif de différents genres d'émissions adaptés à leurs besoins et à leurs préoccupations. La radio doit servir le public lorsqu'il veut se divertir tout comme lorsqu'il désire être informé et éclairé.

5. Résumé des mesures adoptées par le Conseil

Dans la seconde partie de ce document, le Conseil indique un certain nombre de mesures relatives à la définition du rôle de la radio MF et à sa différenciation d'avec celui de la radio MA. A ce titre, le Conseil suggère de:

1. remplacer l'exigence que les stations MF consacrent 20% de leur programmation à des éléments de la catégorie "Arts, lettres et sciences" par l'exigence qu'une portion de la programmation soit d'une formule de "premier plan" propre à susciter l'attention de l'auditoire;

2. remplacer les catégories actuelles de contenu de programme par de nouvelles catégories de teneur, valables également pour la radio MA et MF, et utiliser ces catégories pour déterminer comment et dans quelle mesure le contenu des émissions énumérées dans les déclarations des requérants en matière de programmation (promesse de réalisation) constituent une contribution particulière à l'équilibre, à la diversité et à la portée des émissions disponibles dans une localité. Cette mesure sera d'une importance particulière dans des régions comme Montréal par exemple, où en raison de circonstances historiques, un déséquilibre s'est produit;

3. refuser de permettre aux titulaires d'une licence MF qui détiennent également une licence MA pour le même territoire, l'utilisation permanente de deux fréquences publiques, à moins que ces titulaires ne s'emploient activement à offrir un service MF qui, d'une part, se différencie totalement de la programmation habituelle MA et qui, d'autre part, constitue une addition originale aux autres services radiophoniques disponibles dans le territoire;

4. créer des classes séparées de licence pour les titulaires qui possèdent à la fois une licence MF et une licence MA pour le même territoire ("licence MF combinée"), et pour les titulaires d'une licence MF ne possédant pas de licence MA pour le même territoire ("licence MF indépendante"); et imposer aux titulaires de "licence MF combinée" des exigences plus strictes qu'aux titulaires de licence MF indépendante relativement aux émissions de "formule-premier plan" et aux messages commerciaux;

5. interdire la programmation simultanée entre stations MF et MA, sauf dans les cas spéciaux où les conditions de la licence le permettent;

6. exiger que les titulaires de licences MF combinées mentionnent chaque jour sur les ondes leur lien avec la station locale MA associée;

7. encourager la souscription du matériel MF dans une "formule-premier plan";

8. interdire la signature ou le renouvellement de contrats entre des stations MF et des compagnies indépendantes ou des experts-conseils pour l'obtention de certain matériel pré-enregistré;

9. interdire aux stations MF d'interrompre les dix premières minutes de tout bulletin de nouvelles par des messages commerciaux ou des annonces de service public; et

10. établir des limites maxima pour la diffusion des messages commerciaux durant toute période d'une heure et durant trois "périodes de six heures" au cours d'une journée de diffusion, avec une limite plus libérale pour les titulaires de "licence MF indépendantes" que pour les "licences MF combinées".

Dans la troisième partie de la présente publication, le Conseil a exposé un certain nombre de mesures en vue d'exiger que les titulaires de licence MF remplissent des rôles spécifiques les distinguant les uns des autres. Le Conseil propose ici d'instituer une procédure révisée pour l'attribution des licences MF ou pour leur renouvellement. Le Conseil se propose notamment de:

1. exiger que tous les requérants demandant une licence MF ou son renouvellement, remplissent le nouveau formulaire de demande MF préparé par le Conseil, formulaire comportant une deuxième partie intitulée "Promesse de réalisation", qui détermine les engagements qu'ils devront rencontrer en matière de programmation dans une dizaine de domaines spécifiques, comme l'information, la participation de la communauté, l'utilisation de la musique et de la publicité, le contenu canadien, l'automatisation, de même que la formule et la durée de la programmation;

2. attacher la promesse de réalisation à toute nouvelle licence et exiger que le titulaire, en vertu des conditions attachées à sa licence, prenne, dans la mesure où cet effort peut être raisonnablement exigé de lui, toutes les dispositions requises pour concrétiser chaque engagement de la promesse de réalisation, et obtienne l'autorisation préalable du Conseil pour radiodiffuser durant une période dépassant quatre semaines toute programmation qui constituerait un changement important de l'un ou l'autre des engagements de la promesse de réalisation;

3. exiger que les titulaires de licence diffusent au moins une fois la semaine, au cours d'une période de grande écoute, un message annonçant que la licence de la station, de même que la promesse de réalisation et les conditions annexées sont à la disposition du public pour fins de consultation; et

4. exiger que les stations MF, comme c'est déjà le cas pour les stations MA, conservent sur bande magnétique pour une période minimum de quatre semaines, toute la programmation radiodiffusée par la station.

La présente publication traite ensuite d'autres aspects de la radio MF, dont la distribution d'émissions de Radio-Canada à des stations MF privées, la rectification de déséquilibres dans le service offert à des centres comme Montréal, Vancouver et Toronto, les stations MF "communautaires" et les cas où l'on se propose d'offrir sur les ondes MF le premier service radiophonique local.

Cette publication se termine enfin par l'exposé des étapes que le Conseil entend suivre pour la mise en application de sa politique MF. A cet égard, il faut souligner notamment l'intention du Conseil de tenir une audience publique, à Ottawa, à partir du 11 mars 1975 dans le but d'étudier les propositions de changement aux règlements de radiodiffusion MA et MF, ainsi que le formulaire de demande MF.

DEUXIEME PARTIE UN SERVICE MF DIFFERENT DU SERVICE MA

1. Introduction

L'avènement de la télévision a entraîné pour la radio canadienne, à l'exception de Radio-Canada, une réduction considérable de la programmation de "premier plan", c'est-à-dire la programmation qui demande une attention spéciale de la part de l'auditoire. On a alors présumé que la grande majorité de l'auditoire de la radio avait la bougeotte et que le public n'écoutait la radio que de façon sporadique ou s'en servait seulement pour enjoliver son paysage sonore.

Le Conseil estime que cette présomption a empêché la radio d'élaborer des types et des formules de programmation adaptés aux besoins d'autres genres d'auditeurs. Il n'est pas convaincu que tous les auditeurs soient constamment empêchés de consacrer de plus longues périodes à écouter des émissions radiophoniques plus intéressantes. L'abandon de la programmation de "premier plan" a donné le pas à une programmation radiophonique plutôt imitative qu'innovatrice.

Et pourtant qui oserait prétendre que des menus radiophoniques apprêtés d'une mixture de disques, de bavardages et de nouvelles en conserve sauraient satisfaire l'éventail des intérêts, la variété des modes de vie et des cultures des Canadiens des diverses localités et régions.

En conséquence, le principal objectif du Conseil par rapport à la programmation radiophonique vise à rendre celle-ci plus variée dans sa forme et son contenu et mieux en mesure de répondre à une plus grande diversité des besoins, des modes de vie et des intérêts collectifs de l'auditoire, en un mot qu'elle devienne ce qu'un commentateur a appelé des "îlots dans l'océan des enregistrements musicaux".

Dans son Projet de politique relative à la radio MF d'avril 1973, le Conseil déclarait qu'à une radio vraiment adaptée aux goûts et aux besoins immédiats du public, devrait s'ajouter une radio capable d'élargir activement le champ de ses connaissances, d'exciter son intérêt et son évaluation de nouvelles formes de divertissement

Le projet fait également mention d'un genre de radio qui tenterait de prévoir nos goûts, d'approfondir nos intérêts, de stimuler notre imagination et de développer la connaissance et l'appréciation de notre patrimoine linguistique et musical. Pour atteindre cet objectif, on devra réorienter et élargir les formules d'émissions radiophoniques et les types de contenu.

L'héritage culturel du Canada provient des apport singuliers et stimulants de la vie de nos différentes localités. Port-aux-Basques n'est pas Victoria, car l'une est conditionée par l'océan Atlantique et l'autre par le Pacifique. A Moose Jaw ou à Prince Albert, la radio doit répondre du dur climat de l'hiver d'une façon bien différente que la radio de Thunder Bay, Québec, Moncton ou Montréal.

Une tempête de neige dans une région métropolitaine peut causer des ennuis de circulation, mais ce peut être une question de vie ou de mort pour le voyageur dans les Prairies. Un choix de musique radiodiffusée que l'on peut écouter à Toronto s'ajoutera à une diversité de services, mais pour les populations de localités éloignées, c'est peut-être la seule source disponible.

L'évolution historique de la radiodiffusion MF au Canada en fait l'instrument par excellence pour commencer à fournir une programmation radiophonique plus vaste et plus variée au sein du secteur privé:

- la bande MF s'est largement développée pour servir de complément aux stations MA établies, créant ainsi la possibilité d'une espèce d'interfinancement des nouveaux services;

- depuis l'ouverture de la bande MF vers les années 1930, on a toujours cru que la MF fournirait un autre service radiophonique de meilleure qualité;

- les fréquences MF sont virtuellement les dernières que nous possédions, étant donné la congestion croissante et les interférences qui se manifestent au spectre MA, particulièrement le soir;

- La radio MF est supérieure au niveau de la transmission du son et elle peut en même temps couvrir des territoires beaucoup plus vastes avec beaucoup moins de puissance que la radio MA;

- la radio MF est idéale dans les grandes villes pour les titulaires de licence de stations importantes qui veulent exploiter le potentiel de cette fréquence afin de diversifier leur programmation et pour les radiodiffuseurs qui veulent couvrir de façon économique des territoires plus restreints.

Le Conseil désire voir s'accroître rapidement le nombre des stations MF accessibles aux Canadiens, tant indépendantes qu'à propriété conjointe, afin d'offrir une plus grande variété dans le choix des émissions. Mais ceci ne peut se produire que si les radiodiffuseurs établissent de nouvelles formules de programmation à la radio MF, et réduisent considérablement la dépendance quasi totale actuelle de la MF sur un répertoire restreint de musique enregistrée, souvent difficile à différencier de celui de la radio MA.

Le Conseil rappelle le risque sérieux de voir les Canadiens continuer d'augmenter le nombre des stations et des canaux disponibles en radiodiffusion sans prévoir une augmentation au niveau de la production et de la création, ce qui est essentiel si l'on veut que ces stations et ces canaux soient utilisés par des Canadiens pour des Canadiens. Si l'on augmente les moyens de distribution sans augmenter sensiblement en même temps la production canadienne originale, le système canadien deviendra simplement le système d'acheminement raffiné d'une production étrangère homogène, facile à obtenir. L'expansion de la radio MF au Canada doit être accompagnée de l'expansion des ressources imaginatives, créatrices et productrices du Canada.

2. Le caractère spécifique de la programmation MF - Une programmation de "premier plan" - Les catégories de teneur

Formule d'émissions - Contenu d'émissions. La programmation offerte par les stations MF peut se distinguer nettement de la programmation MA par l'élaboration de différentes méthodes en ce qui concerne l'horaire, le rythme et l'organisation de la programmation et par un choix de contenu qui ne se retrouve pas aux stations MA. Les auditeurs devraient pouvoir écouter à la radio MF, à des heures variées, régulières et bien annoncées, des émissions dont la forme et les objectifs sont valables. Comme l'a fait remarquer la direction de CFMI-FM, dans son mémoire au Conseil lors de l'audience publique de 1973 sur la Politique MF:

> "Nous reconnaissons que des émissions structurées d'un intérêt particulier peuvent être avantageusement portées à l'horaire quotidien, mais il faut le faire avec soin. Nous espérons que les stations MF auront le souci de bien définir un auditoire cible, pour ensuite leur offrir des services divers bien adaptés, tout en tenant compte que leur programmation doit constituer, si possible, un nouveau choix dans le marché."

Les soi-disant "formules continuité" de la radio MA se fondent sur la notion que les auditeurs sont "pressés" et ne sont "disponibles" que pour des périodes brèves et irrégulières. Le Conseil estime que les stations MA actuelles répondent aux besoins de ces auditoires et, sauf dans le cas des stations MF qui constituent le premier et le seul service dans une localité, le Conseil désapprouvera l'utilisation des "formules continuité" à la radio MF.

La programmation de "premier plan", c'est-à-dire le type de programmation qui requiert une plus grande attention de la part de son auditoire, répond aux besoins des auditeurs qui travaillent à des heures en dehors de la normale ou qui restent à la maison, aux étudiants, aux personnes retraitées ou en congé, ou à ceux qui désirent une période d'écoute plus intense. On peut décrire une émission de ce genre comme une période importante réservée à la présentation d'un matériel homogène dans sa teneur et sa forme. Les centres d'intérêt, les types de contenu et l'orientation doivent être nettement identifiables.

Afin de s'assurer qu'il y aura une quantité importante d'émissions de ce genre à la radio MF, le Conseil a décidé de rescinder l'exigence que les stations MF consacrent 20% de leur programmation à des éléments de la catégorie "arts, lettres et sciences" et d'exiger plutôt que les stations MF du Canada consacrent une certaine portion de leur temps d'antenne à la présentation de matériel dans la formule "premier plan".

D'autre part, comme il est mentionné dans le Projet de politique du 19 avril 1973, le Conseil a l'intention de remplacer les catégories actuelles de teneur par une nouvelle liste complète de catégories de teneur en matière de programmation, applicables à la radio MA comme à la radio MF. Ces catégories sont incorporées au projet de modifications des Règlements relatifs à la radiodiffusion MA et MF, publié en même temps que ce document, où elles sont étudiées plus à fond et où il est question de la promesse de réalisation.

On compte que ces nouvelles catégories de teneur, plus détaillées et plus élaborées que celles utilisées en ce moment, vont entraîner la diffusion d'une plus grande proportion de programmation de haute qualité à la radio MA comme à la radio MF et contribuer à l'établissement d'un style tout à fait distinct de la programmation MF.

Le Conseil utilisera ces catégories en faisant l'étude des demandes MF pour déterminer jusqu'à quel point les engagements à l'égard de la teneur des émissions, énoncés dans la promesse de réalisation, contribueront vraiment à diversifier la programmation destinée au territoire que l'on propose de desservir.

Ces règlements sont destinés à assurer la réalisation de l'objectif que toutes les stations MF consacrent une forte proportion de temps à des émissions de la formule "premier plan" ou d'une nature qui implique la participation de l'auditoire, et offrent une programmation dont la teneur soit nettement différente de celle qui est offerte à la radio MA.

Classement des formules d'émissions. Pour les fins de sa réglementation de formule "premier plan", le Conseil a défini quatre genres de formules d'émissions: la "formule-phonographe", la "formule-continuité", la "formule-premier plan" et la "formule-mosaïque".

Chaque formule peut se décrire comme suit:

FORMULE-PHONOGRAPHE. Cette formule consiste à faire présenter par un annonceur des oeuvres musicales, sans discussion sur la nature ou sur la qualité de la musique. En d'autres termes, la musique est présentée uniquement avec ce que dit l'étiquette - par exemple, le titre de la pièce musicale et le nom de l'auteur ou de l'artiste.

FORMULE-CONTINUITE. Cette formule est la même que la formule phonographe, sauf qu'elle est ponctuée par la présentation de matériel dit de "contrôle", comme l'identification de la station, l'heure exacte et la météo, que l'on répète à intervalles réguliers.

FORMULE-PREMIER PLAN. Cette formule se reconnaît par la présentation d'un thème, d'un sujet ou d'une personnalité spécifiques, durant une période d'au moins quinze minutes, sans qu'elle soit interrompue par la présentation d'un autre sujet à l'exception des annonces d'émissions ou de matériel publicitaire. Par définition cette formule exclut toute programmation de formules "phonographe" ou "continuité".

FORMULE-MOSAIQUE. Cette appellation désigne tout autre genre de formule de présentation de matériel d'émissions.

En vertu de la réglementation projetée, les stations MF devront consacrer un certain pourcentage de leur temps d'antenne, entre 07.00 et 24.00 heures, au cours de chaque semaine de diffusion, à des présentations de formule "premier plan". Dans le cas des stations MF à propriété commune avec les stations MA dans une même localité ("licences MF combinées") cette exigence sera de 25 (vingt-cinq) pour cent, et dans le cas des stations "MF indépendantes", de 16 (seize) pour

cent. Ce règlement ne s'appliquera pas aux stations MF qui constituent le premier service local de radio ("première MF locale") de leur communauté, stations pour lesquelles une classe distincte de licence sera créée.

Le Conseil s'attend également à ce que chaque station diffuse les émissions de la formule premier plan à des heures raisonnables pendant la journée et au cours de la semaine et il en tiendra compte en examinant les promesses de réalisation de la station. Grâce à l'emploi de reprise, des auditeurs peuvent avoir plus d'une occasion d'écouter des émissions de qualité et d'intérêt exceptionnels. Les stations MF peuvent développer et encourager la fidélité des auditeurs grâce à une autopublicité active, ainsi qu'à la publication d'horaires détaillés. Il est évident qu'une programmation diversifiée et originale sera inutile si des efforts spéciaux ne sont pas faits pour en informer l'auditoire.

Exemples de "formules-premier plan". Le règlement relatif à la "formule-premier plan" n'exige pas que les stations MF consacrent des périodes précises à un sujet ou un thème en particulier. Il exige que le sujet ou le thème choisi par le radiodiffuseur soit traité plus longuement, avec plus de soin et une préparation plus approfondie que ce qu'on retrouve généralement dans les formules MA actuelles. La liste suivante propose à titre d'exemple cinq types d'émissions qui pourraient tomber dans la "formule-premier plan" en vertu de la réglementation.

EMISSIONS THEMATIQUES - un matériel donné est choisi et organisé en vue d'être diffusé, accompagné d'une quantité importante de commentaires et d'explications:

- sélection particulière des enregistrements d'un groupe, d'un artiste ou d'un compositeur.
- enregistrement musical consacré aux diverses formes d'un genre musical particulier (religieux, jazz, classique)
- dossier dans un domaine précis (affaires, travail, médecine, science, agriculture) à l'aide des nouvelles des services de dépêches
- entrevues de longue durée bien documentées

REPORTAGES D'EVENEMENTS - transmission prolongée, en direct ou en différé, d'événements locaux:

- réunions du conseil municipal
- séminaire ou symposium
- débat public sur un sujet controversé tel qu'un projet de zonage ou une réorganisation du gouvernement municipal
- événements sportifs locaux décrits et commentés

PRESENTATIONS SUR SCENE - diffusion, par la station, d'événements culturels ou de divertissements:

- concerts (symphoniques, folkloriques, western, rock)
- pièce de théâtre conçue ou adaptée pour la radio
- festival, exposition ou célébration communautaires

MAGAZINE - émissions où divers types de sujets sont présentés suivant un objectif d'ensemble ou en vue de refléter des goûts personnels ou des opinions:

- présentation d'événements récents, critiques ou éditoriaux
- information circonstanciée sur des questions d'intérêt pour le consommateur; reportages comparatifs, enquêtes et résultats concernant les plaintes des consommateurs
- intégration, grâce au commentaire personnel de l'animateur, des enregistrements de la parole ou de la musique de divers artistes ou genres

EMISSIONS STRUCTUREES - préparation, organisation et présentation soignées d'éléments selon une structure complexe, ayant une cohérence intrinsèque et comprenant l'illustration d'un concept original ou l'interprétation étudiée d'un sujet connu:

- le traitement de problèmes communautaires spécifiques dans les domaines tels l'habitation, la croissance industrielle, l'emploi ou la protection de l'environnement
- un portrait ou un "documentaire personnel" d'un groupe artistique ou d'un artiste, avec biographie et sélection de pièces musicales
- folklore des indigènes, des ethnies ou de la localité par le biais de compte-rendus, de chansons et de récits historiques

3. Mesures relatives aux stations MA et MF en propriété commune

Bien qu'au Canada un petit nombre de stations MF soit indépendantes, la grande majorité sont propriété de titulaires des licences MA dans la même localité. En accordant des licences, le Conseil n'a permis à aucune personne ou organisation de posséder plus d'une station MA ou MF dans un même marché, sauf lorsqu'il s'agissait d'assurer un service à une minorité linguistique. Cependant, le Conseil a autorisé et autorisera encore les titulaires de licence de stations MA à posséder des licences MF dans la même communauté, aussi longtemps que ces titulaires de licence élaboreront une programmation MF distincte, conformément à la présente politique.

Le Conseil rappelle que les titulaires de licence MF qui sont également titulaires de licence MA pour un même territoire ne seront plus autorisés à contrôler deux fréquences publiques - lesquelles se font rares - à moins de faire des efforts considérables pour séparer clairement leur programmation MF de la programmation générale du MA, et ainsi contribuer aux autres services radiophoniques de la communauté. Le Conseil ne tolèrera plus cette tendance répandue à considérer les ondes MF comme secondaires par rapport à la priorité rentable accordée à l'exploitation d'une station MA; le Conseil n'acceptera pas davantage la tendance à assurer une grande partie de la programmation MF quotidienne par l'emploi d'équipements automatique, la location de services de musique ou de présentations de disques, autant de procédés qui transforment la radio MF en une sorte de juke-box. En conséquence, l'utilisation de fréquences MF en vue de doter la communauté d'un service radiophonique original doit-elle être élaborée et développée.

Le Conseil se rend néamoins compte que la propriété commune permet de réaliser des économies, et il autorisera une telle formule dans la mesure où son application respectera les objectifs de la présente politique. En ce sens, le Conseil se propose de modifier certains détails des règlements MF actuels.

Interdiction de la diffusion simultanée. Depuis 1964, au moment où les règlements MF sont entrés en vigueur au Canada, la diffusion simultanée sur les ondes MA et MF est autorisée à condition qu'un minimum de six heures de programmation originale soient diffusées chaque jour. Conformément à son projet de politique publié le 19 avril 1973, le Conseil a maintenant décidé d'interdire complètement toute diffusion simultanée et les règlements MF seront modifiés en conséquence. Cette réglementation ne s'appliquera pas aux stations MF à faible puissance, situées dans les petites communautés, et qui sont autorisées à titre de réémetteurs "de remplacement" pour les stations MA des grands centres voisins.

Différenciation des classes de licence MF pour les stations indépendantes et les stations MF à propriété commune. Pour atteindre ses objectifs dans le cas des stations MA et MF à propriété commune dans une même localité, le Conseil a décidé de créer une classe distincte de licences MF, intitulée "licence de MF combinée", de façon à inclure toutes les stations MF dont le titulaire de licence est également autorisé à exploiter une station MA dans la même localité. Une licence en vue d'exploiter seulement une station MF dans la localité sera connue sous le nom de "licence MF indépendante". Les règlements du Conseil relatifs à la formule "premier plan" et à la teneur commerciale sont plus exigeants vis-à-vis des détenteurs de "licences de MF combinées" que des détenteurs de "licences MF indépendante".

Différenciation des lettres d'appel. Dans le but de souligner la distinction que le Conseil désire voir s'établir entre les services MA et MF, le Conseil autorisera l'utilisation de différentes lettres d'appel pour les stations MA et MF d'un même titulaire de licence. Toutefois, toutes ces lettres d'appel MF devront présenter le suffixe "-MF". De plus, le Conseil a l'intention d'exiger que la station MF annonce au moins une fois au cours de chaque jour de diffusion, une indentification relative à la propriété de la station qui indiquera clairement au public que les stations MA et MF dans le même marché appartiennent au même titulaire de licence.

4. Les émissions souscrites de la programmation MF

Le genre de programmation que le Conseil entend encourager sur les ondes MF exige plus de préparation et de recherche, une grande quantité de ressources et beaucoup de temps. En vue de mieux utiliser ces ressources, les stations réaliseront qu'il est peut-être dans leur intérêt d'échanger des émissions ou de conclure des accords de souscription. Pour sa part, le Conseil prévoit un accroissement important de ces accords.

L'Association canadienne des radiodiffuseurs fournit un service pour l'échange gratuit d'émissions, et l'on espère que la nouvelle politique MF encouragera l'expansion de ce service de même que le développement d'autres formules d'échange. Le Conseil souhaite également que la politique entraîne la création, par des Canadiens compétents, d'émissions radiophoniques spécialisées pouvant être offertes aux stations MF à travers le pays.

Le Conseil encourage les réseaux régionaux à établir des mécanismes d'échange et d'alimentation d'émissions et il facilitera leur établissement en vue de renforcer les liens au niveau de l'information et du divertissement à l'échelle régionale et nationale. Il coopérera avec les radiodiffuseurs, les artistes, les syndicats de musiciens et les organisations de protection des droits d'éxecution et les aidera à effectuer les arrangements pratiques nécessaires à la mise en réseau et aux échanges au profit de toutes les stations MF.

Il ne faut pas, toutefois, employer ces accords de souscription ou de mise en réseau simplement dans le but de distribuer aux stations MF une "programmation circonstanciée" ou une programmation qui suive les formules MA conventionnelles. Un certain nombre de stations MA et MF ont conclu des contrats avec des entreprises ou des conseillers extérieurs pour l'achat et l'emploi de musique pré-enregistrée de "formule-phonographe" ou l'emploi de services semi-automatisés de disque-jockeys. De tels accords ne sont pas conformes aux objectifs de la politique du Conseil et ne seront pas autorisés au MF.

En conséquence, le Conseil se propose de mettre en vigueur un règlement interdisant aux titulaires de licence de stations MF de conclure ou de renouveler des contrats avec des entreprises ou des conseillers extérieurs pour l'obtention de "matériel pré-enregistré en vue de diffusion" lorsque ce matériel tombe dans la "formule-phonographe" ou la "formule-continuité". Les seules exceptions à ce règlement projeté seront les contrats concernant les services de nouvelles, l'autopublicité ou les messages commerciaux pré-enregistrés, et certains éléments de production pré-enregistrés de courte durée, notamment les indicatifs musicaux, les effets sonores, et les identifications de la station.

5. Les restrictions relatives aux interruptions commerciales durant les émissions de nouvelles

Tel que mentionné à la partie III du présent document, le Conseil souhaite que des approches différentes face aux nouvelles et à l'information soient envisagées à la radio MF, que ces approches soient différentes d'une station à l'autre et qu'elles correspondent aux autres éléments des

promesses de réalisation de chaque station. Il ne faut pas que les émissions de nouvelles au MF deviennent simplement les doubles de celles que l'on retrouve au service MA. A cet égard, et tel qu'on l'a dit plus tôt, le Conseil se propose d'interdire toute diffusion simultanée par les titulaires de licence MF et MA en propriété commune. Cette mesure empêchera la diffusion simultanée d'émissions de nouvelles comme des autres types d'émissions.

Toutefois, en vue de différencier encore davantage la MF de la MA, le Conseil se propose également d'appliquer aux émissions de nouvelles de la radio MF le même règlement relatif aux interruptions commerciales que celui qui s'applique actuellement à la télévision. La nouvelle réglementation projetée, semblable à celle de la section 7A de la réglementation sur la télévision, interdira aux stations MF de diffuser "tout bulletin de nouvelles qui est interrompu par un message commercial durant les dix premières minutes". Afin d'éviter le "sensationnalisme" des nouvelles, les manchettes et les résumés feront partie du bulletin de nouvelles, comme c'est le cas à la télévision.

6. La diminution du temps maximum alloué aux réclames commerciales

En vue de différencier les services MA et MF, le Conseil se propose d'adopter un autre règlement relatif au temps maximum alloué aux réclames commerciales sur les ondes MF. Depuis 1964, les stations MF sont autorisées à diffuser 10 minutes de messages commerciaux par heure. La limite pour les stations MA est de 1,500 minutes par semaine, de 06.00 à 24.00 heures, soit une moyenne de presque 12 minutes par heure.

Le Conseil se propose de modifier l'article 7 de la réglementation MF relative au maximum autorisé de contenu commercial. Les stations MF à propriété commune seront limitées à 40 minutes d'annonces commerciales durant chacune des trois "périodes de six heures" entre 06.00 et 12.00 heures, entre 12.00 et 18.00 heures et entre 18.00 et 24.00 heures. Cette limite sera toutefois de 50 minutes pour les stations MF indépendantes.

Le Conseil fixera également une limite au temps total alloué aux messages commerciaux durant chaque heure. Pour ce qui est des stations MF à propriété commune, la limite sera de 8 minutes alors que pour les stations MF indépendantes, la limite sera de 10 minutes. Ces règlements ont pour but de laisser une certaine souplesse aux radiodiffuseurs en vue de retirer des revenus maximums pendant certaines périodes et de diffuser, en d'autre temps, des émissions dont le contenu commercial est considérablement réduit.

En vertu de la réglementation projetée, la teneur commerciale n'empêchera donc pas l'autopublicité faite pour une émission ou un élément de programmation lorsque cette autopublicité ne mentionne pas de commanditaires ou n'a pas trait à un concours commandité au nom d'un commanditaire ou du titulaire de licence.

7. Les mesures relatives à la réception technique

Le Conseil a étudié un certain nombre de questions relatives à la qualité technique des ondes MF et la qualité de réception des appareils MF.

Radiodiffusion stéréophonique. Bien que le Conseil n'ait pas l'intention de mettre en vigueur une réglementation à cet effet, il s'attend à ce que toutes les nouvelles demandes ou renouvellements de demande de licence MF prévoient la diffusion du signal MF en stéréophonie. Cette exigence n'empêchera certes pas la diffusion monophonique .

Radiodiffusion quadraphonique. Compte tenu de l'évolution présente dans le domaine de l'équipement de radiodiffusion quadraphonique et, en particulier, du manque de standardisation technique susceptible d'entraîner, au niveau des auditeurs et des radiodiffuseurs, des dépenses inutiles pour un équipement éphémère, le Conseil n'a pas l'intention d'encourager pour le moment ce genre de diffusion. Il se tiendra au courant des progrès effectués et recevra avec intérêt toutes les suggestions et commentaires des personnes intéressées.

Récepteurs MA-MF. Dans son projet de politique du 29 avril 1973, le Conseil a souligné la nécessité éventuelle, dans l'intérêt public, d'une exigence visant à assurer que des récepteurs radiophoniques MA/MF soient disponibles à des prix raisonnables. Etant donné la pénétration déjà élevée et sans cesse croissante des récepteurs MA/MF dans les foyers canadiens et la disponibilité sur le marché de récepteurs MA/MF à bas prix, le Conseil a conclu qu'une recommandation en vue d'une telle exigence n'était plus justifiée.

TROISIEME PARTIE LA PROMESSE DE REALISATION

NOTE: Dans cette partie, le terme "marché" a la même signification que dans la réglementation sur la radiodiffusion MF, à savoir: le territoire géographique autorisé duquel une station tire ses revenus publicitaires.

1. Introduction. Le Conseil, tout en voulant assurer aux Canadiens le service d'une radio MF qui se différencie de celui de la radio MA, est également préoccupé par le rendement de chaque station MF. Les titulaires de licence MF sont donc tenus de déterminer le caractère particulier qui les distinguera les uns des autres.

Dans ce contexte, chaque titulaire actuel de licence MF a l'obligation d'apporter des modifications au niveau de la créativité et de la compétence professionnelle, compte tenu de sa situation particulière. Dans certains cas, ces améliorations ont déjà été entreprises et divers projets ont été mis sur pied ou sont présentement en cours de planification, en vue d'expérimenter de nouveaux concepts et de nouvelles formules de programmation MF. L'Association canadienne des radiodiffuseurs, dans le but de favoriser le dialogue de ses membres quant à l'avenir de la radio MF, a déjà tenu un séminaire sur la programmation, où l'assistance fut très nombreuse.

Le Conseil doit se préoccuper des moyens par lesquels il réalisera ses objectifs. Que ce soit dans le grand public ou dans les milieux artistiques - écrivains, artistes, musiciens - de nombreuses voix ont souligné la nécessité d'une réglementation stricte et détaillée si l'on veut apporter des améliorations ou des innovations réelles à la radiodiffusion canadienne.

Le Conseil a pris en considération ces diverses opinions, les comparant à celles de radiodiffuseurs du secteur privé, lesquels estiment qu'un renouveau créateur aura d'autant plus de chance d'éclore que seront limitées les réglementations générales, qui ne font que nuire à cette expérimentation et à cette diversité que le Conseil veut justement encourager. Le Conseil a donc tenté de trouver une solution pratique à ce dilemme.

Ainsi, tout en proposant une réglementation précise s'appliquant de façon générale à toutes les stations MF en vue de leur assigner un rôle différent de celui de la radio MA, le Conseil n'a pas pour autant l'intention de mettre en vigueur des règlements d'application générale qui ne tiennent pas compte de la différenciation qui doit exister entre les titulaires de licences MF eux-mêmes. Le Conseil compte s'appuyer plutôt sur le processus d'octroi de licence ainsi que sur la promesse de réalisation des requérants.

En adoptant cette position, le Conseil a l'intention de permettre et d'encourager une grande variété de projets de programmation de la part des radiodiffuseurs MF, projets qui, tout en différant selon les marchés et selon les stations, devraient présenter un niveau élevé de créativité et d'innovation.

A cette égard, les nouvelles catégories de teneur intégrées aux projets de modification des réglementations MA et MF, constitueront un guide précis quant à la nature de la programmation radiophonique et permettront au Conseil aussi bien qu'à l'industrie, d'évaluer les projets décrits dans les promesses de réalisation, de même que le rendement actuel des stations dans le cadre de leur marché respectif.

De plus, le Conseil a décidé, conformément à son projet de politique du 19 avril 1973, de considérer la promesse de réalisation de chaque titulaire de licence comme partie intégrante de la demande qu'il a soumise aussi bien que de la licence qui lui est accordée. Pour l'immédiat, ces modifications ne s'appliquent qu'aux titulaires de licence MF, mais elles ont été établies en tenant compte également des licences MA, car il est dans l'intention du Conseil d'appliquer ultérieurement une politique similaire pour la radio MA.

Dès sa création, le Conseil a été d'avis que les radiodiffuseurs devraient davantage rendre compte au public et au CRTC, de l'emploi qu'ils font des ondes publiques, que ce soit au moment du renouvellement de leur licence, ou à chaque fois qu'ils envisagent de modifier substantiellement la nature de leur service. Cette nécessité de rendre des comptes sur l'utilisation d'un bien public constitue le principe fondamental sur lequel le Conseil basera le renouvellement de la licence MF d'un radiodiffuseur privé.

Nouveau formulaire de demande MF. Pour atteindre ses objectifs, le Conseil publie, en annexe au présent document, le projet d'un nouveau formulaire de demande de licence MF. La version finale de ce formulaire a l'intention des requérants d'une licence MF ne sera disponible qu'après l'audience publique consacrée à la politique MF, de façon à donner au Conseil le temps d'y apporter d'éventuels changements, compte tenu des commentaires recueillis. Par la suite, cette version finale régira les demande présentées au Conseil pour de nouvelles licences MF ou pour leur renouvellement.

Comme dans le passé, le formulaire de demande exige, en première partie, des informations détaillées sur des questions telles que la propriété, le financement, l'administration, le personnel, les installations, les contours de service, les frais de capitaux, les états financiers projetés et les données économiques pertinentes. Notons que la plupart de ces questions sont familières aux radiodiffuseurs ayant déjà présenté une demande de licence MF.

En revanche, la deuxième partie du formulaire de demande est nouvelle. Intitulée "Promesse de réalisation", elle détaille les engagements du requérant quant à la nature du service de radiodiffusion qu'il se propose d'offrir à la collectivité. La "promesse de réalisation" est divisée en dix sections, chacune reflétant une facette différente de l'ensemble du service de radiodiffusion. Ces sections sont les suivantes:

LE PROJET DE PROGRAMMATION

Section A	Langue de diffusion
Section B	Affiliation au réseau ou autres affiliations
Section C	Durée de la programmation tombant dans chaque catégorie de teneur
Section D	Politique générale et projets - création orale
Section E	Politique générale et projets - musique
Section F	Politique générale et projets - autopublicité et publicité
Section G	Contenu canadien
Section H	Automatisation
Section I	Formule de programmation
Section J	Horaires

Pour chacune des sections, le requérant doit prendre des engagements quant à la réalisation de ses projets de radiodiffusion. Certaines sections ne font délibérément appel qu'à des déclarations générales d'intention, de façon à accorder aux intéressés une grande marge de manoeuvre. Toutefois, d'autres sections exigent des engagements précis de la part du requérant quant au nombre d'heures qu'il entend consacrer à la programmation hebdomadaire de chaque type. La présente politique comporte plus loin les instructions détaillées du Conseil sur la façon de remplir chaque section de la "promesse de réalisation".

Conditions de licence relatives à la promesse de réalisation.
Afin d'intégrer plus étroitement la promesse de réalisation à la gestion de chaque licence, le Conseil se propose d'annexer aux licences MF, les quatre conditions suivantes:

1. que le titulaire de licence prenne, dans la mesure où cet effort peut être raisonnablement exigé de lui, toutes les dispositions requises pour concrétiser, aux conditions fixées au paragraphe 4 ci-après, chaque section de la promesse de réalisation ci-jointe, qui fait partie de cette licence.

2. que le titulaire de licence avertisse sans délai le Conseil lorsque, durant toute semaine d'activité, en raison de circonstances incontrôlables, la programmation diffusée diffère substantiellement de toute section de ladite promesse de réalisation.

3. que le titulaire de licence obtienne l'autorisation préalable du Conseil avant de radiodiffuser, durant une période supérieure à quatre semaines d'activité, toute programmation différant substantiellement de toute section de ladite promesse de réalisation.

4. que les conditions particulières suivantes soient observées: (Le cas échéant, le Conseil énumérera ici certaines conditions particulières, basées sur des engagements oraux pris par le titulaire de licence lors de l'audience publique ou sur des facteurs qui, selon le Conseil exigent que les engagements écrits, énoncés dans la promesse de réalisation, soient modifiés).

En accordant une licence MF, le Conseil joindra à celle-ci une copie de la promesse de réalisation. A chaque page de la promesse de réalisation, un espace en blanc a été réservé à l'usage du Conseil, pour l'inscription d'éventuelles références aux conditions particulières énoncées à la section 4, lorsque ces conditions modifient les engagements écrits. La licence et la promesse de réalisation qui s'y rattachent constituent donc une déclaration complète des engagements d'une station MF, notamment à l'égard du service radiophonique offert à la collectivité.

Le Conseil n'entend pas, par ces nouvelles propositions, limiter la créativité des titulaires de licence MF. Certaines sections de la promesse de réalisation, particulièrement les section C, I et J, exigent que le requérant morcelle, en des catégories détaillées, l'horaire des émissions qu'il se propose de diffuser pendant une semaine typique. Ce morcellement ne vise pas à introduire une quelconque rigidité dans le jeu des éléments qui constituent l'horaire d'une station MF. Le Conseil s'attend plutôt à ce que le titulaire de licence considère l'horaire dans son ensemble pour atteindre concrètement ses objectifs de programmation. Chaque section de la promesse de réalisation sera de même considérée dans son ensemble, lorsqu'il s'agira de concilier la fin et les moyens. Ainsi, certaines variations dans les formules et les horaires de programmation seront permises sans qu'il soit nécessaire d'en aviser le Conseil ou d'obtenir une approbation préalable.

En cas de doute, les titulaires de licence pourront faire appel à l'interprétation du Conseil, lequel n'oubliera pas qu'il désire encourager l'expérimentation et la diversité sur les ondes MF. En revanche, lorsqu'un titulaire de licence a l'intention de radiodiffuser une programmation différant substantiellement de quelque section de sa promesse de réalisation et ce, pendant une période prolongée, il sera tenu d'obtenir au préalable l'approbation du Conseil. Pour ce faire, il soumettra une promesse de réalisation révisée, établissant les nouveaux engagements qu'il se propose de prendre, et le Conseil la considérera au même titre qu'une demande de modification de licence.

Publication et diffusion de la promesse de réalisation. Le Conseil estime que toute nouvelle licence de radio MF, accompagnée de la promesse de réalisation et des conditions s'y rattachant, devrait être accessible à la direction et au personnel de la station, de même qu'aux membres du public qui en font la demande. Cette accessibilité devrait être elle-même l'objet d'une information largement diffusée. Dans cette perspective, le Conseil se propose de mettre en vigueur une réglementation exigeant que tout titulaire de licence MF diffuse au moins une fois par semaine, à une heure de pointe, l'annonce suivante:

> La station radiophonique (CXYZ-FM) contrôlée et exploitée par (XYZ Radiodiffusion Limitée) en vertu d'une licence accordée par le Conseil de la Radio-Télévision canadienne pour exploiter une station MF sur la fréquence (101.3) Megahertz à (telle ville) Canada. Les fréquences radio sont du domaine public au Canada, et au moment où (XYZ Radiodiffusion Limitée) a présenté sa demande de licence pour opérer sur cette fréquence, il a déposé au Conseil une promesse de réalisation détaillée. Dans ce document, la station a pris des engagements spécifiques quant à ses opérations et sa programmation. La licence accordée par le Conseil exige que (CXYZ-FM) respecte ses engagements et respecte le Règlement MF. La licence accordé à (CXYZ-FM) de même que sa promesse de réalisation sont des documents publics. Une copie de ces documents peut

être examinée soit au siège social du Conseil à Ottawa, soit aux bureaux de cette station, (1013, rue Principale, telle ville,) durant les heures d'affaires.

Le règlement exigera également que chaque titulaire de licence rende disponibles sa licence ainsi que la promesse de réalisation et les conditions qui s'y rattachent, à ses bureaux.

L'envoi des enregistrements et des registres d'émissions. Actuellement, l'article 4 des réglementations MF et MA exige que les stations radiophoniques au Canada tiennent des registres d'émissions, dans lesquels "toutes les émissions doivent être classées dans les sous-catégories établies à l'annexe A". Le même article exige également que les stations MA (mais non les stations MF) conservent une copie exacte (contrôle d'émissions) de toutes les émissions diffusées par cette station pendant une période de quatre semaines.

Tel qu'indiqué plus haut, le Conseil se propose de remplacer l'annexe A par une nouvelle série détaillée de "catégories de teneur". Ces catégories sont intégrées aux modifications projetées pour les réglementations MA et MF. que le Conseil publie en même temps que le présent document. Lorsque les projets de modification entreront en vigueur, les stations MA et MF seront tenues de remplir leurs registres d'émissions en utilisant les nouvelles catégories de teneur.

Le Conseil s'est efforcé d'élaborer des catégories qui soient assez raffinées pour permettre d'évaluer le rendement de la programmation, tout en étant suffisamment simples pour aider à la préparation des registres d'émissions ou pour permettre aux responsables de remplir la promesse de réalisation. Dans les registres d'émissions, les titulaires de licence ne devront que ventiler leurs émissions, réclames commerciales et annonces dans une ou plusieurs des onze catégories de base suivantes:

0	Nouvelles	5	Créations orales - autres
1	Services à la communauté	6	Musique - générale
2	Documentation	7	Musique - traditionnelle/ auditoire spécialisé
3A	Passe-temps, jeux et artisanat, techniques	8	Productions
3B	Sports	9	Publicité et concours lancés par la station
4	Intérêt général		

Cette ventilation vise à fournir au Conseil des indications de base sur la nature de la programmation d'un titulaire de licence, tout en permettant de vérifier au besoin si cette programmation est conforme aux règlements fixant les limites maximales des messages commerciaux (catégorie de teneur no 9).

Toutefois, en ce qui touche la promesse de réalisation, les onze catégories susmentionnées ne sont pas suffisamment raffinées pour permettre une évaluation adéquate de la nature du service proposé. La musique par exemple, qui accapare en général de 50 à 80% du temps d'antenne, n'est divisée qu'en deux catégories. En conséquence, les requérants seront tenus, en détaillant la promesse de réalisation, de ventiler leurs projets en matière de musique dans les onze sous-catégories suivantes, qui sont d'ailleurs conformes à la division pratique acceptée par l'industrie:

CATEGORIE 6: MUSIQUE GENERALE		CATEGORIE 7: MUSIQUE-TRADITIONNELLE/ AUDITOIRE SPECIALISE	
61	Populaire général	71	Musique classique
65	Genre rock	72	Opéra
66	Genre western	73	Opérette
67	Genre folklore	77	Folklore
68	Genre jazz	78	Jazz
		79	Religieux non-classique

Dans son analyse de la programmation d'une station, le Conseil ne tiendra compte des registres d'émissions que dans une mesure relative. Les rubans des émissions radiodiffusées constitueront le facteur premier de l'évaluation du rendement d'une station donnée. Lorsque le Conseil voudra comparer le service d'une station à sa promesse de réalisation, il se procurera les enregistrements nécessaires à une telle analyse ou encore, effectuera ses propres renseignements.

Actuellement, les stations MF ne sont pas tenues de conserver l'enregistrement des émissions qu'elles diffusent. Le Conseil se propose de modifier sa réglementation afin d'exiger que les stations MF, à l'instar des stations MA, conservent de tels rubans pour une période minimale de quatre semaines, à partir de l'heure de diffusion. En proposant cette réglementation, le Conseil veut également attirer l'attention des intéressés sur le fait que nombre de systèmes d'enregistrement employés actuellement par les stations radiophoniques ne sont pas techniquement acceptables. Le Conseil exercera un strict contrôle de l'obligation pour les radiodiffuseurs de veiller à la qualité technique de rubans mis à la disposition du Conseil et des membres du public.

2. La réalisation des projets de programmation

NOTE: Cette section se réfère à la partie II du formulaire de demande MF, intitulée "la promesse de réalisation".

En vue d'aider les requérants à remplir la deuxième partie du nouveau formulaire de demande, le Conseil considère ci-après chacune des sections de la promesse de réalisation. On y trouvera également des commentaires sur la nature des engagements que le Conseil attend des requérants pour chaque section.

Section A. Langue de diffusion. Dans cette section, le requérant sera tenu de préciser la langue principale dans laquelle il diffusera sa programmation. Dans les cas où il y aura plus d'une langue de diffusion, la durée de la programmation dans chaque langue, au cours de chaque semaine de diffusion, doit être précisée dans une annexe.

Cette section sera particulièrement importante pour les requérants de stations MF "multilingues". Le Conseil étudiera le cas spécifique de chacune des demandes de radiodiffusion en langue autre que le français, l'anglais ou les langues autochtones du Canada.

Section B. Affiliation à un réseau ou autres affiliations. Cette section traite de l'affiliation d'une station MF à la Société Radio-Canada ou à un réseau privé. Elle comprend également un engagement relatif au nombre maximum d'heures de diffusion simultanée avec une station MA à propriété commune.

Comme on l'a mentionné dans la deuxième partie du présent document, de façon générale, la diffusion simultanée par les stations MA et MF d'un même marché, sera interdite conformément à un règlement. Toutefois, dans certaines circonstances spéciales où une quantité limitée de diffusion simultanée s'avérerait souhaitable, un titulaire de licence pourra être autorisé, en vertu d'une condition de sa licence, à émettre une certaine proportion de diffusion simultanée. En vertu de cette section, on est tenu de préciser le nombre maximum d'heures de diffusion simultanée par semaine.

Section C. Durée de la programmation tombant dans chaque catégorie de teneur. Dans cette section, le requérant est tenu de joindre une annexe établissant la durée, en heures et en minutes, de la programmation qu'il se propose de diffuser, et cette annexe doit être divisée selon les dix-huit catégories et sous-catégories mentionnées à la section C. A titre de guide pour les requérants, les définitions de toutes les catégories et sous-catégories de teneur, de même que des formules de programmation seront portées au verso de la promesse de réalisation.

Section D. Politique générale et projets - création orale. Dans cette section, le requérant est d'abord tenu de fixer, dans une annexe, ses projets et politiques concernant chacune des catégories de teneur suivantes:

0	Nouvelles	3B	Sports
1	Services à la communauté	4	Intérêt général
2	Documentation	5	Créations orales - autres
3A	Passe-temps, jeux et artisant, techniques		

Le Conseil s'attend à ce que le requérant traite chacune de ces catégories séparément et établisse les détails de la programmation projetée, ainsi que les ressources humaines et techniques qu'il a l'intention d'utiliser pour chacune.

Le Conseil estime que les catégories relatives aux nouvelles et à l'information (catégorie 0 et 2) ont une importance particulière; il accordera donc une attention spéciale aux propositions faites dans ce domaine. Si les stations MA sont une source toute désignée pour transmettre des bulletins de nouvelles et des reportages-éclairs sur des événements importants, on ne voit pas comment justifier de la part des stations MF une reprise du même procédé d'information. Le Conseil s'attend plutôt à ce que les titulaires de licence MF élaborent une approche plus approfondie et plus large face aux nouvelles et à l'information.

Cela pourrait entraîner l'établissement d'une politique en matière de nouvelles qui, par exemple, assurerait l'examen constant et en profondeur des réactions des gens face aux événements, ou encore fournirait une présentation de l'information susceptible d'aider les auditeurs à comprendre des situations complexes et à mieux y faire face.

Plusieurs sources privilégiées de commentaires sur des questions d'intérêt public échappent à la radio MA. Et pourtant combien de secteurs vitaux et d'efforts entrepris dans le domaine des arts, des affaires, du travail, de la science et de la médecine mériteraient un examen sérieux. On retrouve très peu de ces sujets dans les "nouvelles" des services de dépêche même s'ils revêtent une grande importance et un intérêt certain pour la société. La radio MF devrait s'inspirer de telles sources pour ses émissions de nouvelles.

Le Conseil s'attend donc à ce que les requérants s'engagent à innover et à expérimenter dans le domaine des nouvelles et de l'information. Toutefois, si une station MF veut se spécialiser dans un domaine particulier comme, par exemple, la musique classique, le Conseil n'exigera pas nécessairement de la part de cette station qu'elle diffuse d'autres nouvelles que les informations de base.

La présente section fait aussi état des projets du requérant concernant la programmation de style "tribune téléphonique". Le requérant est tenu de déterminer dans une annexe ses projets et ses politiques à cet égard.

Bien que les radiodiffuseurs MF puissent employer des liaisons téléphoniques en vue de faciliter la participation du public à des débats sur des questions d'intérêt, l'utilisation de la tribune téléphonique, technique de programmation que l'on retrouve au MA, ne sera pas acceptée par le Conseil pour la radio MF, à moins qu'un requérant ne propose une formule qui soit conforme aux préoccupations exprimées dans le présent document concernant la qualité de la programmation MF. Par exemple, en opposition à un recours plutôt inarticulé de la participation de l'auditoire dans la plupart des formules de tribune téléphonique, le commentaire téléphonique peut constituer une méthode efficace de participation locale dans le cadre d'une émission mieux structurée. L'opinion des auditeurs ou leurs demandes de renseignements peuvent être employées pour réaliser des reportages inédits ou des enquêtes en profondeur.

La question de la participation de la communauté constitue un autre domaine important au chapitre de la promesse de réalisation. Les requérants seront ici tenus de préciser le nombre d'heures qu'ils consacreront chaque semaine aux émissions d'origine locale, y compris le temps alloué à la programmation des groupes communautaires.

Une communauté recouvre l'ensemble d'une circonscription complexe desservie par un émetteur. C'est plus qu'un point de repère pour établir des cotes d'écoute. Une communauté est une source quasi inépuisable de sujets d'émissions et de types variés de participation.

A titre d'exemples:

> La communauté est la source d'une variété d'événements qui peuvent être diffusés en entier et permettre à l'auditoire d'y participer de façon plus complète. Ces événements sont les assemblées, les séminaires, les discussions et réunions publiques, de même que les activités culturelles et les divertissements qui entraînent une participation de la communauté.

- La radio peut utiliser le téléphone comme élément d'une tribune téléphonique afin de donner aux membres de la communauté l'occasion d'exprimer une opinion sur des questions et des préoccupations locales. La formule peut être celle d'un commentaire dans le cadre d'une émission thématique plus élaborée. Un exemple d'une telle émission pourrait être la présentation, accompagnée d'interviews au téléphone, d'une question concernant le rezonage de terrains locaux.

- La communauté possède un héritage, une mémoire collective et une histoire orale qui se retrouvent dans les souvenirs de son auditoire. En utilisant ce patrimoine, les radiodiffuseurs sont en mesure de renforcer le sens communautaire d'une collectivité.

Le Conseil s'attend à ce que les titulaires de licence MF aident à contrebalancer la négligence actuelle des besoins communautaires par les media, négligence causée par une centralisation excessive des sources d'information et de divertissement. Les radiodiffuseurs MF ont la responsabilité de déceler et de combler les lacunes au sein de l'information et du divertissement; ils doivent aussi découvrir et encourager les ressources latentes d'une collectivité. Des formules d'émissions actives et innovatrices peuvent contribuer à atteindre ce premier objectif, alors qu'un engagement face aux ressources et aux talents locaux peut contribuer au deuxième.

Dans leur effort de promotion des talents, de la créativité et de l'expression au sein de la communauté, les radiodiffuseurs MF devraient tenir compte de l'appui que les stations "communautaires" accordent à ceux qui participent à la production d'émissions en leur fournissant des personnes-ressources dans les domaines variés comme l'équipement, la recherche, l'exploitation, le domaine technique et celui de la programmation. Favoriser la participation, c'est aussi mettre à la disposition des gens un équipement de studio qui est techniquement accessible, portatif et maniable afin de l'utiliser facilement à l'extérieur du studio.

Le personnel nécessaire à ces fins devrait être choisi au sein de la collectivité, puis formé. De plus, il faudrait assurer le soutien et la mise en valeur des talents locaux. On pourrait aussi acheter les émissions des groupes locaux ou des maisons de production de la place. Les sources d'idées et d'émissions peuvent être encore diversifiées en encourageant le personnel local à la pige mais, une fois encore, il faudrait lui assurer une formation adéquate et lui donner accès à un équipement portatif et à des installations de montage.

Un certain nombre de techniques bien connues sont employées fréquemment par les stations en vue de favoriser leur identification locale. Il y a les chansonnettes, l'annonce et la publicité d'activités locales, les insertions-éclairs et les rapports sur la circulation et la météo. Le Conseil espère que les requérants MF surpasseront de loin ces techniques limitées et offriront une variété de services spécialisés, bien adaptés aux besoins et aux goûts de la collectivité.

Section E: Politique générale et projets - Musique. Le requérant est tenu d'indiquer dans une annexe ses projets et les politiques qu'il entend respecter relativement à chacune des sous-catégories de teneur suivantes:

6: MUSIQUE - GENERALE	7: MUSIQUE TRADITIONNELLE/ AUDITOIRE SPECIALISE
61 Populaire générale	71 Musique classique
65 Genre rock	72 Opéra
66 Genre western	73 Opérette
67 Genre folklore	77 Folklore
68 Genre jazz	78 Jazz
	79 Religieux non-classique

Lorsqu'il décrit ses projets de programmation musicale correspondants à ces sous-catégories, le requérant doit préciser les points suivants:

- le rapport approximatif entre les pièces vocales et les pièces instrumentales
- la moyenne du nombre de pièces musicales distinctes, sans compter les reprises, qui seront diffusées chaque semaine (liste de sélections)
- le nombre de maximum de répétitions d'une même pièce au cours d'une semaine typique
- la quantité de disques que le requérant projette de conserver dans sa discothèque

Le requérant doit également préciser l'importance qu'il entend accorder à la diffusion des éléments suivants:

- succès, arrangements de succès, autres pièces musicales
- pièces musicales tirées des répertoires actuels, récents ou passés
- pièces musicales nouvelles dont la popularité n'a pas encore été confirmée

En décrivant ses projets concernant la musique pour la catégorie 7, le requérant est tenu d'indiquer dans quelle mesure sa programmation reflètera l'ensemble de l'expression artistique (tel que par exemple, les époques, les écoles, les styles, les formes) dans chacune des sous-catégories, ainsi que la quantité de disques et d'enregistrements qu'il projette de conserver dans sa discothèque.

L'exigence de diffuser des émissions de "formule-premier plan" n'empêchera pas, bien sûr, l'utilisation de la musique enregistrée lors de ces émissions. Tout le moins, au cours de la période de transition et lorsque de nouveaux types de contenu seront élaborés, la musique enregistrée constituera un élément fondamental susceptible d'éviter un changement trop brusque dans les habitudes d'écoute. Néanmoins, le Conseil est bien déterminé à ce que la musique enregistrée diffusée par les stations MF ne soit pas insuffisamment préparée, laissée au hasard ou présentée de façon volontairement effacée.

La nature de la présentation musicale sur les ondes MF sera bien sûr grandement affectée par le règlement exigeant un quota minimum d'émissions de type "formule-premier plan". Mais lorsqu'il s'agit d'évaluer le rendement d'ensemble de la station, le reste de la programmation au cours d'une journée de diffusion a lui aussi son importance.

Le Conseil tentera de dissuader les stations de mettre en ondes une période prolongée de programmation de type "formule-phonographe" ou "formule-continuité". Le Conseil a particulièrement remarqué que presque toute la musique diffusée aux stations MA entrait dans les sous-catégories 61, 65, 66 et 67. Il n'a pas l'intention de permettre une telle absence de diversité sur les ondes MF et utilisera le processus d'attribution et de renouvellement des licences afin d'évaluer la contribution des requérants à la diversité du service proposé à la communauté, dans ce domaine de la programmation.

Le Conseil est également préoccupé par le style de présentation de la musique sur les ondes MF. La relation entre le personnel "en ondes" et un auditoire hautement sélectif en matière de telle musique enregistrée qu'il désire entendre s'appuie essentiellement sur le talent et les connaissances. Ces aptitudes et cette compétence ne doivent pas être considérées comme la prérogative de ceux qui présentent la musique classique, mais s'appliquer également à la présentation de tous les genres de musique.

De surcroît, le Conseil estime que les stations MF devraient non seulement présenter de la musique enregistrée, mais également une certaine quantité de musique en direct. Il veillera donc à ce que les requérants prennent l'engagement d'allouer une partie de leur budget, compte tenu de leurs revenus, à des productions musicales réalisées par la station afin qu'il y ait diffusion de concerts en direct.

Section F. Politique générale et projets - autopublicité et publicité. Les requérants seront tenus d'établir dans une annexe leur "politique commerciale". Celle-ci devrait consister en une déclaration qui établirait la politique d'ensemble du titulaire de licence relativement à ses critères d'acceptation des messages commerciaux et relativement aux interruptions publicitaires.

Tel que mentionné dans le Projet de politique relative à la radio MF du 19 avril 1973, le Conseil n'a pas l'intention de limiter d'une façon stricte le nombre d'interruptions publicitaires durant les heures

de diffusion MF. Le Conseil espère toutefois qu'on trouvera de nouvelles modalités pour la production commerciale, la vente du temps d'antenne et l'insertion de messages commerciaux sur les ondes MF, afin de limiter les désagréments soulevés par la présence de ces messages tout en améliorant leur utilité sur la bande MF. Les messages commerciaux devraient trouver de nouveaux rôles positifs. Des annonces publicitaires moins nombreuses, plus discrètes, s'adressant à des segments définis de l'auditoire, peuvent assurer des niveaux suffisants de revenus.

Dans son mémoire présenté au Conseil lors de l'audience publique de 1973 sur la politique MF, l'Association canadienne des radiodiffuseurs a déclaré:

> "Notre comité endosse pleinement, en principe, "l'objectif qui veut qu'on porte sur la bande MF une diversité en matière de programmation susceptible de plaire à des auditoires sélectifs." Le nouveau genre de signaux qui apparaît pourrait d'un seul et même coup sélectionner et servir les intérêts de populations diverses et en même temps, espère-t-on, ouvrir aux annonceurs de nouveaux secteurs de marché... Les annonceurs pourraient aussi sauter sur l'occasion de fabriquer des messages commerciaux faits sur mesure pour ces auditoires.

Le Conseil se trouve en accord avec cette conception. La MF peut et devrait assurer aux messages commerciaux un cadre de présentation moins encombré et finalement plus efficace. Si des politiques de vente conformes aux objectifs des radiodiffuseurs sont élaborées, et que leur but est bien expliqué aux annonceurs, de nouvelles sources de revenus seront alors disponibles. Le Conseil veut encourager une réévaluation des rapports des émissions avec les messages commerciaux afin d'améliorer le sort de la publicité sur les ondes MF.

De plus, le requérant sera tenu d'énoncer dans une annexe ses politiques concernant la publicité destinée aux enfants. A cet égard, les requérants devraient consulter la circulaire n° 193 du CRTC, publiée par le Conseil le 7 décembre 1973.

Section G. Contenu canadien. Les requérants seront tenus de préciser dans une annexe leurs engagements en vue spécialement d'encourager les talents canadiens, compositeurs et interprètes et de développer l'utilisation de la musique canadienne enregistrée. La nature et l'étendue des engagements de chaque station pourront varier suivant le type de programmation, le territoire, et les ressources disponibles.

Les requérants seront également tenus de préciser le pourcentage de pièces musicales qu'ils diffuseront chaque jour et qui sont considérées comme canadiennes en vertu du Règlement sur la radiodiffusion MA. A cet égard, le Conseil estime que, sauf dans des circonstances spéciales, les stations qui diffusent des pièces couvertes par la catégorie 6, "musique - générale ", devraient présenter 30% de teneur cana-

dienne et les stations qui diffusent des pièces couvertes par la catégoire 7, "musique - traditionnelle / auditoire spécialisé" devraient présenter 10% de teneur canadienne.

Le Conseil encouragera également l'emploi d'émissions souscrites canadiennes ou la mise en réseaux d'émissions sur une base coopérative. Bien qu'aucun quota relatif à la teneur canadienne de ce matériel ne soit ici proposé, l'utilisation d'émissions souscrites étrangères ne sera permise que si le besoin en est démontré. En conséquence, les requérants seront tenus de déterminer la nature des émissions souscrites étrangères qu'ils ont l'intention d'utiliser, les raisons de cette utilisation et leur politique en vue de l'emploi accru de matériel canadien.

Section H. Automatisation. Les requérants qui désirent faire usage d'un équipement automatique doivent démontrer qu'ils accorderont la même attention professionnelle à la présentation et à l'identification des éléments de programmation que dans le cas d'une diffusion "en direct".

Le requérant sera tenu d'établir dans une annexe ses projets et politiques concernant l'emploi de systèmes de programmation automatisée. Le Conseil désire en particulier que le requérant mentionne les heures où la station utilisera de tels systèmes ainsi que la source de la programmation pré-enregistrée. Les requérants seront également tenus de mentionner la durée totale de l'utilisation de ce système.

Section I. Formules de programmation. Les requérant seront tenus de fixer le pourcentage de temps qu'ils consacreront à chacune des quatre formules d'émissions, phonographe, continuité, mosaïque et premier plan, au cours de la période allant de 06.00 à 24.00 heures.

Les requérants seront bien sûr tenus de respecter les exigences minimales en ce qui a trait à la formule " premier plan" définie par l'article 12 du Règlement MF, c'est-à-dire 16% dans le cas des licences MF indépendantes et 25% dans le cas des licences MF combinées.

De plus, le Conseil rappelle également aux requérants qu'il n'encouragera pas les demandes prévoyant une forte utilisation des formules de style MA, et ayant recours notamment à la formule "continuité".

Section J. Horaires. L'horaire exigé a pour but de fournir au Conseil une indication sur la manière dont la programmation décrite dans les premières parties de la promesse de réalisation sera distribuée au cours d'une semaine de radiodiffusion. Ainsi, l'horaire devrait préciser les heures durant lesquelles la programmation correspondant à chaque catégorie de teneur sera diffusée au cours de la semaine-type. S'il y a lieu, l'horaire devrait également faire état des heures de diffusion simultanée ou de diffusion de réseau. Lorsque le requérant a l'intention de diffuser dans plus d'une langue, il devrait indiquer l'heure de diffusion des émissions, en précisant la langue utilisée. Finalement, les requérants sont tenus de mentionner dans la grille-horaire toutes les émissions qui seront diffusées selon la formule "premier plan", telle que définie dans le Règlement.

3. Autres questions importantes relatives à la radio MF

Au cours des années, des déséquilibres au sein du service radiophonique se sont développés dans certaines régions du Canada. Des fonctions spéciales ont été mises au point et de nouveaux rôles apparaîtront sans doute. Les station MF privées seront tenues de considérer ces points lorsqu'elles prépareront leur propre projet de programmation.

Diffusion des émissions de la Société Radio-Canada aux stations MF privées.

Les Canadiens s'attendent à ce que le soutien financier qu'ils apportent à la Société Radio-Canada leur garantisse un service dont la portée et les objectifs sont nationaux, qui réponde à des normes d'excellence qu'un radiodiffuseur commercial pourrait difficilement atteindre. Ce rôle spécial dévolu à la Société Radio-Canada a une origine historique et offre la garantie la plus sûre de la variété et de la qualité du système de radiodiffusion canadien.

Toutefois, plusieurs localités au Canada ne reçoivent pas encore un service radiophonique complet de la Société Radio-Canada, que ce soit sur les ondes MA ou MF. De plus, des problèmes se manifestent constamment lorsqu'il s'agit d'assurer un service national adéquat et équilibré par l'entremise de stations affiliées MA. Il existe deux solutions immédiates, qui permettraient à un nombre accru de Canadiens d'accéder à un plus vaste choix du service national de radio:

1. Lorsque le service MA de Radio-Canada n'est accessible que par l'intermédiaire d'une station MA affiliée privée, la diffusion de la programmation du réseau MA de Radio-Canada pourrait être assurée pas une station MF privée, particulièrement si les deux stations MA et MF sont de propriété commune.

2. Si le service MA de Radio-Canada est fourni par une station MA appartenant à cette Société et administrée par elle, et qu'il n'existe pas de projets immédiats en vue d'exploiter une station MF de Radio-Canada, les stations MF privées pourraient diffuser une partie des émissions du réseau MF de Radio-Canada.

Rectification du déséquilibre au sein du service radiophonique dans des centres tels que Montréal, Vancouver et Toronto. Le Conseil s'est engagé à rectifier les déséquilibres d'ordre historique existant dans le service radiophonique. Dans les grands centres métropolitains, notamment Toronto et Vancouver, le nombre de signaux radiophoniques est considérable et un certain phénomène d'imitation s'est développé, tendant à réduire plutôt qu'à accroître la diversité du choix d'émissions. Dans d'autres régions comme Calgary, par exemple, où les stations radiophoniques MF sont moins nombreuses la diversité manque dans le choix offert aux auditeurs. Une des principales préoccupations du Conseil concerne le choix relativement restreint de stations radiophoniques accessibles à la majorité francophone de la ville de Montréal, comparativement au nombre de stations accessibles à la minorité anglophone. La solution de tels problèmes fondamentaux constituera une priorité pour le Conseil dans ses discussions avec la Société Radio-Canada et les radiodiffuseurs privés et inspirera ses décisions quant aux demandes et aux renouvellements de licences.

Stations MF "communautaires" et autres stations non-commerciales. Le Conseil a, dans le passé, accordé des licences de radio MA et MF ainsi que des licences de télévision à un certain nombre de stations "communautaires" étudiantes et éducatives. Certaines de ces stations étaient situées dans des centres urbains, alors que d'autres s'étaient données pour but de desservir des communautés isolées. Ces stations se sont efforcées de rendre leur entreprise accessible et sensible aux besoins de la communauté. Bien que différentes des stations privées quant aux objectifs, aux types de propriété, à la direction, et aux ressources financières, elles constituent des exemples d'innovation en ce qui a trait aux formules d'émissions, et à la rétroaction de la part de l'auditoire.

Le Conseil étudiera séparément le cas de chaque station étudiante et communautaire actuellement en opération et chaque nouvelle demande de licence. Cependant, il est évident que les vues du Conseil au sujet de la radio MF rejoignent l'orientation fondamentale et les objectifs de la plupart de ces stations. Celles-ci devraient donc s'efforcer de surpasser les exigences minimales en matière de programmation énumérées dans la présente politique.

Le Conseil estime que la radio communautaire et étudiante est une radio de type expérimental. En conséquence, il pourra accepter qu'un nombre limité d'expériences supplémentaires soient tentées dans des régions où il n'y a pas de titulaire de licence "communautaire".

Premier service radiodiphonique local sur les ondes MF. Etant donné la congestion du spectre MA dans plusieurs régions du Canada, et compte tenu que l'augmentation du nombre de récepteurs MF rendra cette bande accessible à un nombre de plus en plus considérable d'auditeurs, le Conseil prévoit recevoir des demandes de licences MF qui, si elles étaient approuvées, entraîneraient l'établissement d'un premier service radiophonique dans certaines localités. Puisqu'il n'existe pas de précédent pour le guider, le Conseil n'établira pas, pour le moment, de directive précise sur la teneur commerciale et la programmation de cette nouvelle classe de licence.

Toutefois, en vue de favoriser l'établissement d'un premier service radiophonique local, le Conseil se propose de créer une classe spéciale de licences MF, une "licence de première MF locale", pour les stations MF qui établissent la première station dans un marché. Ces titulaires de licence ne seront pas soumis au Règlement relatif à la teneur commerciale sur les ondes MF, prévoyant un nombre minimum d'émissions de formule "premier plan". Les questions portant sur la programmation et la publicité seront examinées en tenant compte des particuliarités de chaque cas et des propositions de chaque demande.

4. Mise en application de la politique MF.

Tel que mentionné dans la partie I du présent document, l'élaboration d'une politique relative à la radio MF au Canada a préoccupé le Conseil depuis sa création. Lors des audiences et des discussions tenues au cours

de l'élaboration de la présente politique, il a reçu la coopération de l'industrie, tant dans la présentation des idées créatrices que dans l'engagement individuel pris par les radiodiffuseurs de donner à la radio MF une nouvelle impulsion. Les commentaires tirés du séminaire MF tenu à l'automne 1974 par l'Association canadienne des radiodiffuseurs démontrent cette attitude positive:

> "Il est évident que le moment est venu d'effectuer des changements quant à la radiodiffusion MF au Canada. Pour plusieurs d'entre nous cela pose un sérieux problème. C'est à la fois un problème de qualité et de cote d'écoute à conserver. C'est aussi un problème de coûts.
>
> Deux attitudes sont possibles face à tous ces changements. La première c'est de rester bien tranquille, ne rien faire et voir ce qui arrive. C'est une attitude négative-une attitude "d'après coup", pas très créatrice. L'autre attitude face au changement consiste à jouer un rôle d'innovateur ce qui est difficile parce que cela demande de l'imagination, de la créativité, et nous contraint à explorer l'inconnu et les sentiers non battus."

Dans les sections qui suivent, le Conseil dresse un tableau détaillé des étapes et des procédés qu'il suivra pour l'audition des nouvelles demandes et des renouvellements de licence MF, ainsi que des moyens par lesquels il entend atteindre ses objectifs relativement à la radio MF au Canada.

Audience publique du 11 mars 1975 consacrée à la discussion de la réglementation proposée. Le Conseil a publié, en même temps que ce document, un projet de formulaire de demande de licence MF, contenant une deuxième partie intitulée "Promesse de réalisation". Il a également publié des projets de modification aux Règlements sur la radiodiffusion (MA et MF) contenant les modifications qui ont été rendues nécessaires par la présente politique, y compris les nouvelles catégories de teneur.

Les modifications au Règlement et le projet de formulaire de demande de licence MF, principalement la partie II (Promesse de réalisation), feront l'objet d'une audience publique du Conseil, qui s'ouvrira le 11 mars 1975 à Ottawa. Ensuite le Conseil, après avoir effectué les modifications qu'il jugera appropriées à la lumière des commentaires et des propositions présentés par les radiodiffuseurs et le public, mettra en vigueur les modifications au Règlement sur la radiodiffusion (MA et MF) qui prendront effet le 1er septembre 1975. Le Conseil publiera simultanément un formulaire définitif de demande de licence MF, s'appliquant à toutes les demandes ultérieures d'obtention ou de renouvellement de licence MF.

Le Conseil estime que, à ce stade, la politique de radiodiffusion MF a fait l'objet de discussions suffisantes. L'objectif de l'audience de mars 1975 n'est donc pas de rouvrir le débat sur les politiques fondamentales adoptées par le Conseil. L'intention est plutôt de discuter du fond et de la forme du Règlement projeté, ainsi que de la partie du formulaire de demande de licence portant sur la Promesse de réalisation propre à assurer la mise en application des objectifs de la politique. Tout en restant prêt à considérer des propositions touchant la politique MF en général, le

Conseil s'attend à ce que ceux qui comparaîtront à l'audience du mois de mars s'en tiennent aux questions mentionnées plus haut, de préférence à celles abordées dans le projet de politique relative à la radio MF du 19 avril 1973 - questions qui ont déjà fait l'objet d'une audience publique du Conseil en octobre de la même année.

Le Conseil invite les radiodiffuseurs et les membres du public à apporter, lors de l'audience de mars 1975, leurs commentaires sur les points suivants:

1. La suppression de l'exigence relative à la catégorie "Arts, lettres et sciences" de l'article 12 du Règlement MF, et son remplacement par une exigence concernant la diffusion d'émissions du type "formule-premier plan" telle que définie dans le dit article 12, et prévoyant un quota de 16% pour les détenteurs de "licences MF indépendantes" et de 25% pour les détenteurs de "licences MF combinées".

2. Le remplacement de l'annexe A du Règlement sur la radiodiffusion (MA et MF) par un nouvel ensemble détaillé de catégories de teneur.

3. La modification proposée du Règlement MF relativement à la transmission simultanée, interdit toute transmission simultanée sauf dans le cas d'une condition spécifique prévue dans la licence.

4. La nouvelle exigence proposée voulant que les titulaires de "licences de MF combinées" diffusent chaque jour une déclaration soulignant leur lien avec la station MA locale associée.

5. Le nouveau règlement proposé interdisant la signature ou le renouvellement de contrats avec des entreprises extérieures, relativement à l'obtention de musique pré-enregistrée de type "formule-phonographe" ou "formule-continuité".

6. Le nouvel article 7.1 que l'on se propose d'ajouter au Règlement MF, interdisant l'interruption, par des messages commerciaux ou des annonces d'intérêt public, les dix premières minutes de toute émission de nouvelles.

7. La modification projetée à l'article 7 du Règlement sur la radiodiffusion MF fixant des limites maximales à la radiodiffusion de messages commerciaux au cours de toute heure d'horloge, ainsi que durant les trois "périodes de six heures" de la journée de diffusion, avec des exigences plus rigoureuses pour les détenteurs de "licences MF combinées" que pour les détenteurs de "licences MF indépendantes."

8. La formulation adéquate des engagements précis qui sont exigés du requérant en vertu de chacune des dix sections de la promesse de réalisation.

9. La formulation adéquate des conditions de licence ayant trait à la pleine exécution de la promesse de réalisation.

10. Le nouveau règlement proposé, les alinéas 12(5), (6) et (7), exigeant que les stations MF diffusent un message concernant leur licence ainsi

que la promesse de réalisation et les conditions de licence qui s'y rattachent, et exigeant que ces documents soient accessibles au public pour fins de consultation, aux bureaux de la station, durant les heures d'affaires.

11. La modification apportée à l'article 4 du Règlement sur la radiodiffusion MF exigeant que les stations MF gardent un enregistrement de tout le matériel diffusé pendant une période d'au moins quatre semaines.

Première étape - Licence intérimaire - Exigences au sujet de la révision des promesses de réalisation en matière de programmation. A la suite de l'audience publique de mars 1975 et de la publication des modifications au Règlement MF ainsi que du nouveau formulaire de demande de licence MF, le Conseil se propose de mettre en application, en deux étapes, les politiques établies dans le présent document.

La première étape, d'une durée de trois ans, s'étendra du 1er avril 1975 au 31 mars 1978. Le Conseil émettra un avis d'audience publique afin de recevoir des demandes d'obtention et / ou de renouvellement de licences MF. Il précisera la date de l'audience pour chaque région. Il indiquera également les dates d'échéance pour les demandes, les canaux MF disponibles aux nouvelles demandes et une liste des stations dont les licences expirent le 31 mars 1976, le 31 mars 1977 et le 31 mars 1978.

Les titulaires dont les licences expirent en 1978 peuvent demander l'autorisation de modifier leur programmation, conformément au Règlement et à la politique MF, en vue de protéger leur programmation durant la première étape. Toutes les licences MF qui expirent au plus tard le 31 mars 1975 font maintenant l'objet d'un renouvellement par le Conseil jusqu'au 31 mars 1976, afin que tous les titulaires de licences soient en mesure de se préparer dans le même contexte, pour les audiences de la première étape.

Au cours des audiences de la première étape, que l'on prévoit tenir au cours de l'automne 1975, le Conseil examinera les demandes de nouvelles stations MF en même temps que les demandes de modifications et de renouvellements.

Cette procédure a pour but de permettre au Conseil d'examiner, lors des audiences régionales, toutes les propositions concernant le service MF dans la région en question, et d'évaluer toutes ces demandes par rapport au service particulier que chaque requérant se propose d'offrir au marché qu'il dessert ou désire desservir.

Lorsqu'il étudiera les demandes d'exploitation de nouvelles stations, au cours des audiences de la première étape, le Conseil n'accordera pas, à moins d'être persuadé de l'existence de circonstances particulières, plus d'une nouvelle licence MF par marché.

Le Conseil s'attend également à ce que la Société Radio-Canada présente des demandes, au cours des audiences de la première étape, conformément à ses projets ayant trait au service national. De plus, la Société pourra présenter la liste des communautés qu'elle se propose de desservir, y compris la liste des canaux MF qu'elle prévoit utiliser et le moment où elle compte présenter des demandes appropriées.

L'objectif des audiences étant de permettre au public d'examiner les demandes, en tenant compte des besoins de chaque communauté, il s'ensuit qu'une participation maximale de la part du public aux audiences est nécessaire afin que le Conseil soit complètement renseigné sur les besoins de chaque communauté.

Le Conseil n'a pas l'intention d'autoriser la saturation d'un marché par un type de programmation MF aux dépens d'autres types qui pourraient desservir un auditoire plus restreint et par conséquent, apparaître moins rentables. *Si, au cours de la première étape, deux demandes de renouvellement ou davantage proposent des programmations équivalentes ou semblables pour un marché donné, le Conseil pourra approuver la demande qu'il jugera la meilleure, mais exigera que le ou les autres requérants revisent leur promesse de réalisation avant de faire une nouvelle demande au cours de la deuxième étape.*

Les licences accordées durant la première étape porteront toutes la même date d'expiration, c'est-à-dire le 31 mars 1978, afin que les engagements et réalisations de toutes les stations MF dans chaque marché puissent être évalués à nouveau lors de l'audience de la deuxième étape. Au cours de cette seconde étape, le Conseil suivra étroitement la progression des projets dans toutes les régions.

Deuxième étape - Stade final de la mise en application. Le stade final de la mise en application de la présente politique aura lieu au cours de la deuxième étape, dont la durée est de deux ans, du 1er avril 1978 au 31 mars 1980.

Comme dans le cas de la première étape, le Conseil émettra un avis d'audience publique en vue de recevoir les demandes d'obtention ou de renouvellement de licence, précisant des dates d'audience pour chaque région. La procédure sera semblable à celle adoptée au cours de la première étape, sauf que le Conseil considèrera toutes les demandes en vue d'exploiter les canaux MF encore disponibles. On prévoit que ces audiences débuteront à l'automne 1977.

La deuxième étape sera le stade d'ajustement final et le Conseil ne prévoit pas de renouvellement de licence après le 31 mars 1980 pour les stations n'ayant pas entièrement mis en application, à ce moment-là, le Règlement et la politique MF. A partir de cette date, le Conseil accordera des licences d'une durée normale, conformément à sa méthode d'analyse périodique des services sur une base régionale.

Dans le cas de la plupart des stations ayant obtenu des licences au début de la deuxième étape, les schémas généraux de programmation auront été établis au cours de la première étape et de légères révisions seulement seront nécessaires au cours de l'étape suivante, afin de rendre à terme la mise en application des directives relatives à la politique MF. Dans les cas de Montréal, Ottawa, Toronto et Vancouver, les révisions de programmation durant la deuxième étape pourront s'avérer plus importantes que celles effectuées dans les centres populeux, compte tenu du plus grand nombre de stations MF et de la structure sociale plus complexe de ces communautés. Toutefois, même dans le cas de ces centres, le Conseil s'attend à ce que les projets ou schémas généraux de programmation aient été établis durant la première étape.

Le Conseil reconnaît que les difficultés qu'entraîne la préparation d'une demande augmenteront proportionnellement au nombre de stations MF desservant un même marché. Toutefois, le Conseil ne tiendra pas ces difficultés pour une excuse valable, si le détenteur ne dépose pas le demandes appropriées, conformément à l'échéancier de l'exécution de la politique MF.